



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Récépissé de déclaration n° 16064
d'une installation classée pour la protection de
l'environnement.

Code de l'Environnement

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Donne récépissé à PIAN Entreprise, 6 et 8 rue Baltard, Z.I. de la Motte – 77410 CLAYE-SOUILLY, de sa déclaration du 27 janvier 2010, concernant une centrale de malaxage d'une puissance installée de 190 kw à FRESNES-sur-MARNE (77410) parcelle cadastrée section XH n° 80.

Cette installation est visée par la rubrique 2515-2, de la nomenclature actuelle.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

En application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le déclarant devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes, ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé de déclaration est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations classées, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation d'urbanisme, de celle des lotissements etc...).

MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article R 512-54) :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Seine et Marne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TRANSFERT DE L'INSTALLATION (article R 512-54) :

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

DELAI DE VALIDITE (article R 512-53) :

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ACCIDENT-INCIDENT (article R 512-69) :

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS (article R 512-49) :

Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie (à Paris, au commissariat de police) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Fait à Melun, le 29 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le chef de bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- PIAN Entreprise
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le maire de Fresnes-sur-Marne,
- le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple

une copie du présent récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article R 512-49).